

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro	-	-
Journal légalisé	900f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1994
23 juin Décret n° 94-659 portant nomination d'un commandant du Groupement national des Sapeurs pompiers 419

PRIMATURE

1994
21 juin Décret n° 94-636 relatif au Fonds commun de Contre partie de l'Aide alimentaire 419

MINISTRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

1994
27 juin Décret n° 94-662 portant réglementation de la profession de guide de tourisme 422
27 juin Décret n° 94-663 portant réglementation des agences de voyages et de tourisme ou du transports touristiques... 423

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 426

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 94-659 en date du 23 juin 1994 portant nomination d'un commandant du Groupement national des Sapeurs pompiers

Article premier. - Le colonel d'Infanterie Raphaël Vasse en service à l'Etat-Major particulier du Président de la République, est nommé pour compter du 16 juin 1994 commandant du Groupement national des Sapeurs pompiers, en remplacement du colonel d'infanterie Ibrahima SY remis à la disposition du Ministère des Forces armées.

Art. 2. - Pour compter de la même date, le colonel d'Infanterie Raphaël Vasse est placé en position hors cadres au Ministère de l'Intérieur et pris en solde et accessoires par ce département.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PRIMATURE

DECRET n° 94.636 du 21 juin 1994
relatif au Fonds commun de Contrepartie de l'Aide alimentaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 91-425 du 7 avril 1991 modifié relatif à l'organisation des services du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-532 du 24 mai 1991 relatif au Fonds commun de contrepartie de l'Aide alimentaire;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 3 juin 1993 portant nomination des Ministres;

Vu le décret n° 93-784 du 22 juin 1993 portant modification des articles 4, 9 et 12 du décret n° 91-532 sus-cité;

Vu l'avis, en date du 13 mai 1994 de la commission nationale des contrats de l'Administration.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture

DECRETE :

Article premier - Le Fonds commun de Contrepartie de l'Aide alimentaire est constitué principalement par le produit des ventes des aides alimentaires fournies au Sénégal pour soutenir la politique de sécurité alimentaire définie dans le cadre de la « Déclaration de Politique de Développement agricole ».

Chaque donateur détermine la part de ses aides affectée à cette structure.

Le Fonds commun peut également recevoir des contributions financières ne provenant pas de la revente d'aides alimentaires ainsi que des contributions en nature.

Art. 2. - Les recettes du Fonds commun sont logées dans des banques commerciales de la place. Ces comptes sont rémunérés au taux du marché.

Si les fonds sont logés à la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal, le différentiel du taux des placements rémunérés en-dessous du taux du marché sera considéré comme appui budgétaire à cette banque.

Le fonctionnement de ces comptes est assuré par les signatures conjointes :

- d'une part, celle du Directeur de cabinet du Premier Ministre, Président du comité de Gestion, agissant pour le compte de la République du Sénégal;

- d'autre part, celle du Directeur du Programme alimentaire mondial au Sénégal, agissant pour le compte des donateurs.

Ces signatures ne peuvent faire l'objet que d'une seule délégation.

Art. 3. - Les ressources du Fonds commun sont exclusivement destinées à la réalisation de programmes entrant dans le cadre d'une stratégie céréalière concourant à l'objectif de sécurité alimentaire. Elles financeront en priorité des interventions dans les domaines de la recherche, de la production et de la consommation de céréales locales ainsi que de la régularisation du marché intérieur de ces dernières.

Art. 4 - Il est créé une Commission paritaire chargée de gérer le Fonds commun.

La Commission paritaire est ainsi composée :

- le Ministre chargé de l'Agriculture;
- le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;
- le Ministre chargé de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;
- le Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat;
- les donateurs contribuant aux ressources du Fonds commun.

La présidence de la Commission paritaire est assurée par le Ministre chargé de l'Agriculture et la vice-présidence par un représentant des donateurs.

Le Secrétariat de la commission paritaire est assuré conjointement par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre et par un représentant des donateurs.

Art. 5. - La Commission paritaire approuve en début d'année le Plan d'Action détaillé pour l'utilisation des Fonds. Ce Plan d'Action peut être uniquement modifié par une délibération de la Commission paritaire.

Elle procède au suivi et au contrôle de l'exécution du Plan d'Action.

Elle dresse, en fin d'exercice, le bilan des financements exécutés et la situation financière et comptable.

Elle procède, lorsque les programmes ou actions financés sont arrivés à un stade d'exécution suffisant, à leur évaluation, eu égard notamment aux objectifs fixés en matière de sécurité alimentaire.

Pour l'exécution de ces tâches, la commission paritaire bénéficie d'un libre accès à tous documents, en particulier ceux de nature comptable, relatifs aux programmes et actions financés.

Art. 6 - La Commission paritaire se réunit sur une base semestrielle sur convocation de son Président ou, en son absence, de son Vice-Président.

Art. 7 - Toute décision de la Commission paritaire est prise en application du principe du consensus.

A défaut du consensus, le Président de la Commission paritaire, en tant que représentant du Gouvernement du Sénégal, et le Vice-Président de la commission paritaire, en tant que représentant des donateurs, se consulteront directement pour parvenir à une décision.

Art. 8 - La Commission paritaire arrête les modalités de son fonctionnement ainsi que les procédures de gestion du Fonds commun.

Art. 9 - La Commission paritaire est assistée dans sa mission définie à l'article 5 ci-dessus par un Comité de Gestion ainsi composé

- Le représentant du Premier Ministre, Secrétaire de la commission paritaire, *Président*;

- Le représentant des donateurs, co-Secrétaire de la Commission paritaire, *vice-président*;

- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture;

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- un représentant du Ministre chargé de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

- un représentant du Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat;

- des représentants des bailleurs de Fonds choisis parmi les donateurs membres de la Commission paritaire.

Le comité de gestion peut en outre faire appel, en tant que de besoin, à toute compétence technique extérieure pour l'identification, la gestion, l'évaluation, etc. des projets et qu'il jugera nécessaire pour accomplir sa mission. Son secrétariat est assuré par le Secrétariat de la Commission paritaire.

Le Comité de gestion se réunit tous les mois, et en tant que de besoin, sur convocation de son Président ou sur demande des 2/3 de ses membres.

Il fixe dans un règlement intérieur, approuvé par la Commission paritaire, ses règles d'organisation et de fonctionnement. Il peut mandater son secrétariat pour effectuer toute tâche rentrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 10. - Le comité de gestion prépare et adopte par consensus un projet de Plan d'action annuel d'intervention du Fonds commun à soumettre à l'approbation de la Commission paritaire. Dans le cadre des directives de cette dernière, il détermine les modalités d'exécution du Plan d'action, assure le contrôle du respect de ces modalités de même que le suivi technique et financier des opérations menées au titre du Plan d'action. A cet effet, il fait effectuer des audits.

Le Comité de gestion, pour tous les actes de gestion du personnel nécessaires au fonctionnement du Secrétariat de la Commission paritaire recruté localement, agit au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal. A ce titre, les contrats de recrutement du personnel susvisés seront signés par le Président du Comité de gestion. Ces contrats, qui seront à durée déterminée, sont soumis au droit en vigueur.

Tout recrutement et/ou renouvellement du contrat des conseillers techniques du Fonds commun doit être soumis à l'approbation de la Commission paritaire.

Toute décision du Comité de gestion est prise en application du principe de consensus; à défaut, l'arbitrage du Président et du Vice-Président de la Commission paritaire sera requis.

Art. 11. - Les dispositions du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982, modifié, et portant réglementation des marchés publics s'appliquent aux marchés passés par le Fonds commun, toutefois par dérogation aux dispositions à des articles 9, 10, 11 et 12 dudit décret, les dispositions suivantes sont applicables:

1. - Seuil de passation des marchés.

Il est obligatoirement passé un marché :

- pour les achats de fournitures, les dépenses relatives aux prestations de services et à l'exécution des travaux dont la valeur excède 20.000.000 de francs CFA. Les dépenses inférieures à ces montants et supérieures à 3.000.000 de francs CFA font l'objet de bons ou de lettres de commande après appel écrit à la concurrence.

2. - Modes de passation

Le Fonds commun peut recourir aux différents types de marchés prévus par le décret 82-690 du 7 septembre 1982.

Il est obligatoirement recouru à la procédure d'appel d'offres pour tous les marchés relatifs à des prestations de services ou pour les marchés de travaux dont le montant excède 50.000.000 de francs CFA.

Outre les cas énumérés à l'article 39 du décret 82-690 du 7 septembre 1982, il peut être recouru à la procédure du marché par entente directe dans les cas suivants :

- pour les fournitures, prestations de services ou travaux, dont l'exécution ne peut, en raison de nécessités techniques ou des programmes de production, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé;

- pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstances imprévisibles préalablement constatées par la Commission des Marchés, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres;

Les marchés par entente directe seront préalablement autorisés par la Commission des marchés visée ci-après, au vu d'un rapport préparé à cet effet.

3. - Composition de la Commission des Marchés.

Les soumissions des marchés de travaux, de fournitures et de services, passés par appel d'offres ou par adjudication, sont obligatoirement et exclusivement examinés par une Commission des marchés dont la composition est fixée comme suit :

Président :

- le Président du Comité de gestion du Fonds commun, Secrétaire de la Commission paritaire, ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Contrôle financier;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
- un représentant du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;
- un représentant du Ministère du Commerce et de l'Artisanat;
- les représentants des bailleurs de fonds-membres du Comité de gestion.

La Commission peut, en outre, demander la présence, avec voix consultative, de tout expert de son choix.

4. Fonctionnement de la Commission des marchés

La Commission ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres au moins, dont un représentant de l'Administration sénégalaise et un représentant des donateurs, sont présents.

Les délibérations sont acquises sur la base des résultats inscrits sur une fiche de dépouillement établie à cet effet. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

5. - Etudes des offres

Avant examen des offres, la Commission élimine les offres parvenues après la date limite fixée par le dossier d'appel d'offres ainsi que celles n'ayant pas satisfait aux obligations prévues à l'article 20 du décret n° 82.690 du 7 septembre 1982.

La Commission peut charger les instances techniques du F.C.C.A.A de procéder à l'étude des offres. Au vu du rapport écrit des techniciens, la Commission, après avoir éliminé les offres non conformes à l'objet du marché, choisit l'offre qu'elle juge la plus intéressante. A cet effet, elle tient compte des prix des prestations, notamment pour les marchés à prix fixes, après avoir redressé les erreurs affectant le montant de la soumission. Elle tient également compte de la discordance des prix fixes, de la valeur technique des prestations ou fournitures et éventuellement de la nature et de la durée de la garantie technique; des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et des délais d'exécution. Ces éléments de choix doivent être justifiés par référence aux cahiers de charge.

Dans le cas où plusieurs offres jugées intéressantes sont tenues pour équivalentes à tout élément considéré pour départager les candidats, il peut être demandé à ceux-ci de présenter un rabais sur les offres. Hormis ce cas, la Commission et les fournisseurs ne peuvent discuter avec les candidats pour faire préciser ou compléter la teneur technique de leurs offres.

Une offre comprenant une variante par rapport à l'objet du marché, tel qu'il a été défini dans le dossier d'appel d'offres, peut être prise en considération si une telle possibilité est prévue dans l'appel d'offres.

Dans les trois jours qui suivent ses réunions, la Commission dresse les procès-verbaux des séances de dépouillement des offres et des travaux, appuyés, le cas échéant, de rapports techniques indiquant le soumissionnaire qui lui paraît devoir être préféré, si la Commission ne propose pas le soumissionnaire offrant le moindre prix, le procès-verbal doit exposer les motifs de ce choix.

Les procès-verbaux sont transmis, pour approbation, au Président du Comité de Gestion du Fonds commun.

6. - Approbation des Marchés

Le délai d'approbation est de sept jours francs après le dépôt du dossier auprès de l'autorité compétente.

Art. 12. - le décret n° 91.532 du 24 mai 1991 modifié est ? abrogé.

Art. 13. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 94.662 du 27 juin 1994

portant réglementation de la profession de guide de tourisme

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis environ deux décennies, la profession de guide de tourisme est réglementée par le décret n° 75.897 du 13 septembre 1975 dont certaines dispositions ne sont plus d'actualité.

Il est apparu que l'organisation de la profession de guide du tourisme présente quelques insuffisances liées notamment aux conditions d'accès et au niveau de la formation des guides.

Le tourisme de découverte occupant une place de plus en plus importante dans la demande touristique, les professionnels devront privilégier le recrutement d'agents diplômés sortis des écoles hôtelières et touristiques ou de certaines filières universitaires par rapport à ceux formés sur le tas.

Le guide de tourisme, trait d'union entre l'agence de voyage et le touriste, joue un rôle capital dans les voyages organisés. En effet il est communicateur,

animateur, et garant d'un agréable séjour du touriste qui en général, ne tolère aucune improvisation.

Aussi, convient-il de procéder à la suppression ou à l'assouplissement de certaines dispositions qui constituent des facteurs de lourdeur pour la délivrance de la carte professionnelle.

C'est ainsi que dans le présent projet de décret il a été retenu notamment :

- la création d'une Commission consultative interne de délivrance de la carte professionnelle;
- l'instauration de deux catégories de guide de tourisme au lieu de trois;
- le relèvement du niveau de recrutement;
- la nécessité de spécialiser les guides selon les langues qu'ils pratiquent ainsi que leur regroupement au sein d'une association officiellement reconnue;
- la fixation d'un délai maximum de deux mois pour l'étude des dossiers et la délivrance éventuelle de la carte professionnelle.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée;

Vu la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à déclaration ou autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales;

Vu le décret n° 75-897 du 13 septembre 1975 portant organisation de la profession de guide de tourisme;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 18 novembre 1993;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens.

DECRETE :

Article premier. - Est guide de tourisme, toute personne qui, à titre principal, exerce la profession de conduire ou d'accompagner les touristes pour effectuer des visites commentées et expliquées sur la voie publique, dans les véhicules de transport touristique, dans les sites touristiques, les musées, les monuments historiques.

Art. 2. - Nul ne peut exercer la profession de guide de tourisme s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé du Tourisme dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent décret.

Art. 3. - La carte professionnelle de guide de tourisme prévue à l'article 2 du présent décret est revêtue d'un timbre fiscal. Elle est délivrée à titre personnel pour une période de cinq années. Elle est validée annuellement. Elle est incessible et intransmissible.

Art. 4. - Les guides de tourisme sont admis gratuitement sur présentation de leur carte professionnelle dans les musées et monuments de l'Etat.

Ils sont autorisés à y diriger des visites dans les limites fixées par les règlements intérieurs propres à chaque établissement.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, le guide de tourisme doit être détenteur de la carte professionnelle et doit la présenter à toute réquisition des autorités compétentes. Il doit être en outre porteur de l'insigne apparent de ses fonctions. L'insigne apparent est délivré par l'employeur selon les spécifications définies dans l'arrêté fixant les modalités de délivrance de la carte professionnelle. Les guides de tourisme sont agréés pour exercer leur profession à titre permanent sur l'ensemble du territoire sénégalais.

Art. 6. - Pour être guide de tourisme, tout candidat doit justifier qu'il remplit les conditions suivantes :

1° être de nationalité sénégalaise ou être ressortissant d'un pays accordant un régime de réciprocité aux nationaux de la République du Sénégal;

2° être apte physiquement;

3° n'avoir subi aucune condamnation à une peine quelconque avec ou sans sursis pour crime ou délit, à l'exclusion des infractions involontaires.

Art. 7. - Les guides de tourisme sont classés en deux catégories

1° les guides professionnels titulaires

Ils doivent satisfaire aux conditions de compétence ci-après :

- être titulaire d'un diplôme d'études supérieures de tourisme ou d'un diplôme admis en équivalence;

- ou d'une licence es-lettres ou d'une licence d'art et d'archéologie et justifier de connaissances touristiques et linguistiques suffisantes.

2° les guides professionnels auxiliaires

Ils doivent justifier de connaissances touristiques, artistiques, historiques, fauniques, florales etc...

Art. 8. - Les tarifs des guides sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé du Tourisme, du Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, après concertation avec les regroupements professionnels reconnus.

Art. 9. - La carte professionnelle de guide de tourisme est délivrée par le Ministre chargé du Tourisme dans un délai maximum de deux mois après avis de la Commission consultative interne créée au sein du département du Tourisme à compter de la date mentionnée sur le récépissé, après dépôt du dossier complet.

Après réception à la Direction des Professions et Activités touristiques, le dossier est examiné par la commission consultative susvisée qui donne un avis au ministre, après un entretien avec l'intéressé. Le Ministre prend sa décision dans un délai qui ne doit pas dépasser deux mois à compter de la délivrance du récépissé de dépôt par l'autorité administrative locale. Tout rejet doit être motivé.

A l'expiration de ce délai, la décision est considérée comme favorable et la carte doit être délivrée de plein droit sur présentation du récépissé de dépôt confirmé par un dossier conforme.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission consultative susvisée sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 10. - Les modalités de délivrance de la carte professionnelle et de l'insigne apparent sont déterminées par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 11. - Tout fait susceptible de constituer une faute professionnelle, notamment l'attitude incorrecte à l'égard des touristes est porté à la connaissance du Ministre chargé du Tourisme, peut entraîner le retrait provisoire de la carte du guide, après avis de la commission consultative qui doit procéder à l'audition de l'intéressé.

Le retrait provisoire ne peut excéder une durée de plus de six mois. En cas de récidive, le retrait définitif est prononcé par le Ministre chargé du Tourisme après avis de la commission consultative interne qui doit procéder à l'audition de l'intéressé.

Art. 12. - Toute faute professionnelle grave, notamment le détournement de clients au profit d'un hôtel ou d'un établissement commercial, le prêt ou la cession de la carte professionnelle à un tiers, peut entraîner le retrait définitif de la carte de guide par décision du Ministre chargé du Tourisme, après avis de la commission consultative.

Art. 13. - En cas de faute professionnelle grave, le Ministre chargé du Tourisme doit être saisi par les autorités responsables des agences de voyages, des musées et des monuments aux fins de décision éventuelle de retrait définitif de la carte professionnelle après avis de la commission consultative qui doit procéder à l'audition de l'intéressé.

Art. 14. - L'exercice de la profession de guide de tourisme en violation des dispositions du présent décret est puni des peines prévues par la loi.

Art. 15. - A titre transitoire, les guides actuellement en fonction doivent se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Art. 16. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 75.897 du 13 septembre 1975.

Art. 17. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 juin 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 94-663 du 27 juin 1994

portant réglementation des agences de voyages et de tourisme ou de transports touristiques

RAPPORT DE PRESENTATION

Le développement de l'industrie touristique au Sénégal a suscité de nombreuses vocations parmi les investisseurs nationaux et étrangers.

A ce propos, il a été noté que la plupart s'orientent vers la filière des agences de voyages et de tourisme, génératrice d'emplois et de retombées économiques.

- Cependant, la longueur et la complexité de la procédure de délivrance de la licence d'agence de voyages prévue par décret n° 75-894 du 14 août 1975 ne favorisent pas l'initiative privée dans ce domaine.

Le présent projet de décret ayant fait l'objet d'un examen au niveau du Comité d'Allègement des Procédures administratives concernant le secteur privé, comporte les améliorations suivantes :

- le renforcement de la participation des professionnels au niveau de la commission nationale d'attribution de licences;
- l'instauration d'une licence unique pour tenir compte de l'accroissement des entreprises et éviter la multiplication des régimes;
- la licence est délivrée dans un délai maximum de deux (2) mois;
- l'exigence d'une caution bancaire et d'une assurance responsabilité civile.

Ces innovations permettront un meilleur encadrement de cette profession à laquelle l'Etat attache beaucoup d'importance dans le développement du tourisme.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à déclaration ou autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales;

Vu le décret n° 75-894 du 14 août 1975 portant réglementation des agences de voyages et de tourisme;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 18 novembre 1993;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

DECRETE :

Article premier. - Est considérée, au titre du présent décret, comme agence de voyages et de tourisme, ou de transports touristiques, toute entreprise qui a pour objet, dans un but lucratif et de façon permanente, de procurer aux voyageurs des services intéressant leurs déplacements et leurs séjours, et notamment :

- a) la vente ou la délivrance de titres de transports, la location de voitures et véhicules touristiques;
- b) la fourniture de services hôteliers, réservation de chambres ou délivrance de bons d'hôtel;
- c) l'organisation et la revente de circuits et de séjours individuels ou en groupes, soit à forfait, soit à la commission;
- d) l'organisation de visites de villes, de sites ou de monuments ou d'excursions, le service de guide, d'interprète et d'accompagnateur;
- e) la location de places de théâtre, de cinéma, la vente de droits d'entrée à des manifestations sportives, commerciales, artistiques et culturelles.

Art. 2. - Nul ne peut exploiter une agence de voyages et de tourisme, ou de transports touristiques, s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par le Ministre chargé du Tourisme.

Les titulaires de licence d'agences de voyages et de tourisme, ou de transports touristiques, peuvent ouvrir des succursales avec l'autorisation préalable du Ministre chargé du Tourisme. Les succursales ont un caractère temporaire ou permanent qui doit être spécifié dans la demande et dans l'autorisation.

Art. 3. - Sont dispensées de l'obligation d'être titulaire de licence d'agence de voyages et tourisme :

- les administrations et les collectivités publiques;
- les associations et fédérations d'éducation populaire ou de jeunesse et des sports, légalement constituées et autorisées.

Toutefois les actions menées par ces organismes doivent être limitées à leurs membres et revêtir un caractère strictement temporaire.

Art. 4. - Toute personne non titulaire ou non dispensée de l'obligation d'être titulaire d'une licence d'agence de voyages et qui exerce ladite profession ou fournit des services exclusivement réservés aux agences est passible des peines prévues par la loi sur les professions réglementées.

Art. 5. - Tout candidat à une licence doit justifier qu'il remplit les conditions ci-après :

1° être de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un pays accordant un régime de réciprocité aux nationaux sénégalais;

Dans le cas où la demande émane d'une société, celle-ci doit justifier qu'elle est sénégalaise ou qu'elle relève d'un pays accordant un régime de réciprocité aux sociétés sénégalaises;

2° présenter un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;

3° disposer d'une installation matérielle convenable ainsi que d'un personnel suffisant

4° employer, à titre permanent, un personnel sénégalais dans la proportion minimum des 4/5^e de l'effectif total;

5° présenter un extrait de registre de commerce mentionnant que l'entreprise n'est pas en état de liquidation judiciaire;

6° avoir, dans son effectif, au moins un agent titulaire d'un diplôme d'études supérieures de tourisme ou d'un diplôme admis en équivalence ou d'un agent ayant exercé au moins pendant quatre ans dans une agence de voyages ou dans une compagnie aérienne;

7° être reconnu de bonne moralité, suite à l'enquête demandée à cet effet;

8° déposer une caution de cinq cent mille francs auprès d'une banque désignée par le Ministre chargé du Tourisme;

9° souscrire une assurance responsabilité civile pour garantir les engagements contractés envers les voyageurs et les prestataires de services hôtelier et touristique;

Art. 6. - La licence est délivrée par arrêté du Ministre chargé du Tourisme après avis de la Commission nationale des licences d'agences de voyages et de tourisme, dans un délai maximum de deux (2) mois après dépôt du dossier complet à la Direction chargée des Professions et Activités touristiques.

Un récépissé est délivré pour tout dépôt de dossier complet de demande de licence d'agence de voyages et de tourisme ou de transports touristiques. Toute absence de réponse, dans un délai de (2) deux mois à compter de la date mentionnée sur le récépissé vaut réponse positive. Dans ce cas, la licence est délivrée sur simple présentation du récépissé de dépôt confirmé par un dossier conforme. Tout rejet doit être motivé.

Art. 7. - La Commission nationale des licences d'agences de voyages et de tourisme est composée comme suit :

Président :

Le Directeur chargé des Professions et Activités Touristiques ou son représentant;

Membres :

- le Directeur général de la Sécurité nationale ou son représentant;
- le représentant du Syndicat interprofessionnel des Activités touristiques;
- le représentant du Bureau des Compagnies aériennes (BAR);
- le représentant du Syndicat national des Agences de voyages et de Tourisme;
- le représentant du Syndicat patronal des Industries hôtelières du Sénégal;
- le représentant du Syndicat des Transporteurs touristiques;
- le représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

La Commission peut s'adjoindre toutes personnes ayant les compétences jugées utiles.

La commission se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par mois.

Art. 8. - Ne peuvent exploiter une agence de voyages et de tourisme ou de transports touristiques :

- a) les personnes physiques qui ont été condamnées pour faillite personnelle et les personnes morales en état de liquidation judiciaire;
- b) les personnes qui ont été condamnées :
 - pour crime;
 - pour délit à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à trois mois ou six mois avec sursis à l'exclusion de celle prononcée pour les délits involontaires;
 - pour fraude, notamment en matière de réglementation douanière, fiscale ou de contrôle des changes.

Art. 9. - Tout candidat à la licence prévue à l'article 2 doit disposer d'un local à usage commercial, soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire bénéficiant d'un bail commercial lui permettant d'exercer l'activité considérée.

Ce local doit être aménagé et avoir un aspect extérieur et intérieur soigné.

Les bureaux de ce local ne peuvent être utilisés que pour les services normaux et habituels d'une agence de voyages et de tourisme ou de transports touristiques, à l'exclusion de toute autre activité.

Art. 10. - La gestion des cautions touristiques est contrôlée par un comité comprenant obligatoirement les représentants des professionnels. Sa composition et son fonctionnement sont définis par arrêté.

Par décision du Ministre chargé du Tourisme prise après avis du Comité de Gestion, il peut être fait appel au cautionnement pour indemniser les clients et les prestataires de services victimes de manquement de l'agence à ses obligations.

Art. 11. - La licence est accordée à titre personnel; Elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni transférable d'un lieu à l'autre.

Tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence de voyages et de tourisme ou de transports touristiques, à la suite d'un décès ou de départ de personnes mentionnées dans l'arrêté accordant la licence, doit être signalé, dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme pour la modification de l'arrêté attribuant la licence.

Au cas où, à la suite de modifications intervenues, l'agence ne remplit plus les conditions prévues à l'article 5, il lui est accordé un délai de trois mois au maximum pour régulariser sa situation.

Art. 12. - Toutefois, en cas de décès ou de cessation d'exploitation du titulaire, ses successeurs ou ses héritiers peuvent continuer l'exploitation de l'agence et doivent, dans un délai maximum d'un an, présenter une nouvelle demande.

Ce délai peut être prorogé éventuellement, en cas de retard dans la liquidation de la succession, par décision du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 13. - Toute cession d'un fonds d'agence de voyages et de tourisme, ou de transports touristiques, doit faire l'objet d'un accord préalable du Ministre chargé du Tourisme, en vue de la délivrance d'une nouvelle licence.

Art. 14. - La demande de licence doit être adressée au Ministre chargé du Tourisme.

Elle doit comprendre toutes indications justifiant que le candidat remplit les conditions prévues à l'article 5 et contenir l'attestation d'une assurance responsabilité civile.

Art. 15. - Toute agence de voyages et de tourisme, ou de transports touristiques, doit mentionner le numéro de la licence sur les papiers à lettres, imprimés commerciaux et, d'une façon générale, sur tout écrit émanant d'elle.

En cas d'application à des organismes internationaux de tourisme, mention doit être portée sur les écrits et imprimés commerciaux de l'agence.

Art. 16. - Les agences de voyages et de tourisme, ou de transports touristiques ne peuvent utiliser, pour accompagner et guider les touristes dans les visites commentées et expliquées sur la voie publique, dans les musées et monuments historiques ou dans les véhicules de transports touristiques, que les services de guides-interprètes, de guides auxiliaires et d'hôtesse titulaires de carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé du Tourisme, ou les services de personnes qualifiées parmi la population locale.

Art. 17. Les agences de voyages et de tourisme, ou de transports touristiques, doivent répondre à toute question posée par les contrôleurs assermentés prévus à l'article 23.

Art. 18. - Les agences de voyages et de tourisme, ou de transports touristiques, sont tenues de se conformer aux instructions émanant du Ministre chargé des Finances, pour toute opération qu'elles seraient amenées à effectuer pour le compte de touristes non-résidents, ayant une quelconque incidence sur la réglementation des changes.

Les agences de voyages et de tourisme, ou de transports touristiques sont tenues de déclarer au département chargé du Tourisme, leurs projets de programmes touristiques, notamment circuits et séjours, ainsi que leurs supports publicitaires, au moins deux mois avant leur réalisation.

En tout état de cause, au début de chaque saison touristique ces programmes doivent comporter obligatoirement les prix, tarifs et conditions qui doivent faire l'objet d'une homologation officielle du Ministère chargé du Commerce et du Ministère chargé du Tourisme.

Les projets de programmes et tarifs approuvés doivent être affichés visiblement dans les agences pour être appliqués. Toute proposition de modification les concernant doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé du Tourisme.

Art. 19. - Les agences de voyages et de tourisme, ou de transports touristiques sont tenues de signaler, par lettre recommandée, au Ministre chargé du Tourisme, dans un délai d'un mois, la cessation de leurs activités, que ce soit à titre temporaire ou à titre définitif.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 et de la réglementation en vigueur, toute cessation d'activités non signalée et se prolongeant plus de six mois, entraîne le retrait de la licence.

Les entreprises qui cessent leurs activités reçoivent la restitution de la caution, par décision du Ministre chargé du Tourisme, après avis du Comité de gestion.

Art. 20. - La licence d'agence de voyages et de tourisme ou de transports touristiques est retirée de plein droit, après audition de l'intéressé, par arrêté du Ministre chargé du Tourisme :

a) lorsque les conditions prévues pour la délivrance de la licence ne sont plus remplies;

b) après une mise en demeure, s'il y a cessation de plus de six mois de l'activité de l'entreprise;

c) lorsque le titulaire est en liquidation judiciaire, ou en faillite personnelle.

Art. 21. - En cas de faute grave, notamment en cas de commission de crime, délit, ou de non respect de la réglementation, la licence peut être retirée, pour trois, six ou douze mois ou à titre définitif par le Ministre chargé du Tourisme après avis de la Commission nationale de délivrance de la licence qui entend au préalable l'intéressé. Cependant, à titre conservatoire, le Ministre peut suspendre immédiatement la licence, pour une période qui ne peut pas excéder un mois.

Art. 22. - Les personnes physiques ou morales, détentrices de la licence à la date de publication du présent décret au Journal officiel peuvent continuer leurs activités.

Toutefois, ces personnes devront se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur.

Art. 23. - Des agents de l'Etat assermentés, relevant du Ministre chargé du Tourisme, sont chargés du contrôle des activités et du fonctionnement des agences de voyages et de tourisme ou de transports touristiques.

Art. 24. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret 75-894 du 14 août 1975.

Art. 25. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan; le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23854 DG appartenant à M. Charles Henri « Martin-Auer ». 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1461-DP, ainsi que le certificat d'inscription y afférant, appartenant à M. Baïdy Sow. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2511-DG appartenant aux sieurs et dames Amadou Paye, Cheikh Tidiane Paye, Aminata Diouf, Aïssatou Ndiaye, Fatou Paye et Marième Paye. 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle au profit de la BICIS, inscrite sur le titre foncier n° 2866-DG, volume 55, n° 478. 1-2